

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE INSTALLATION CLASSEE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

----

Société SEB

----

Commune de Selongey

----

Rubriques de la nomenclature

2560, 2565, 2915 et 2920

1180, 1432, 2575, 2662, 2910, 2925

----

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée en décembre 2002 par la société SEB S.A. en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Selongey,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin au 11 juillet 2003,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2003,
- Vu l'avis du conseil municipal de Selongey en date du 26 mai 2003,
- Vu l'avis du conseil municipal de Foncegrive, en date du 10 juin 2003,

- Vu l'avis du conseil municipal de Crecey sur Tille, en date du 23 septembre 2003,
- Vu les avis de MM.
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 août 2003,
  - le Directeur Régional de l'Équipement, en date du 14 août 2003,
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 15 juillet 2003,
  - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 août 2003,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 décembre 2003,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2004,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### TITRE PREMIER

<b>OBJET DE L'ARRETE</b>
--------------------------

#### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEB S.A. dont le siège social est situé 21261 Selongey Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication d'autocuiseurs sur le site de Selongey - Le Bourg.

La production annuelle est de l'ordre de 1 000 000 pièces par an.

#### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 6 lignes de dégraissage
- 63 presses à emboutir, étirer, frapper
- 11 postes de meulage ébavurage
- 15 machines à émeriser et polir
- 5 lignes de montage

#### Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime (*)	Coefficient de redevance
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée étant supérieure à 500 kW.	3781 kW	<b>2560-1</b>	A	3
Traitement de surface des métaux, procédé sans mise en œuvre de cadmium, le volume étant supérieur à 1500 litres	110,1 m <sup>3</sup>	<b>2565-2-a</b>	A	4
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, la quantité de fluide présent est supérieure à 1000 litres	Utilisation 220 °C (point d'éclair 209 °C)  4000 litres	<b>2915-1-a</b>	A	0
Installations de compression (air et fréon) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	780,7 kW	<b>2920-2-a</b>	A	0

A : autorisation / D : déclaration / NC : non classé

Utilisation de matériels imprégnés de plus de 30 litres de polychlorobiphényles (7 appareils - volume global 2978 l)	2978 l	<b>1180-1</b>	D	-
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> -fuel -huiles et solvants neufs -huiles neuves -huiles usagées -huiles et solvants usagés -produits d'entretien	Capacité équivalente : 31,95 m <sup>3</sup>	<b>1432-2-b</b>	D	-
Emploi de matières abrasives, la puissance étant supérieure à 20 kW	820 kW	<b>2575</b>	D	-
Stockage de polymères, le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (polyoléfinés et polystyrène)	260 m <sup>3</sup>	<b>2662-b</b>	D	-
Installations de combustion, fioul domestique (8 kW) gaz naturel (total 15 613 kW, les 2 Wanson Thermopac fonctionnant en alternance) propane (10 kW)	15 631 kW	<b>2910-A-2</b>	D	-
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 10 kW	40 kW	<b>2925</b>	D	-

Pour mémoire :

Stockage de déchets de métaux	30 m <sup>2</sup>	286	NC	-
Emploi et stockage de l'oxygène	250 kg	1220	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane)	231 kg	1412	NC	-
Stockage et emploi d'acétylène	60 kg	1418	NC	-
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	185 t de produits finis dans 18 900 m <sup>3</sup> et 25 t de consommables de polissage dans 1600 m <sup>3</sup>	1510-2	NC	-
Stockage et emploi contenant plus de 20 % d'acide chlorhydrique	10 t	1611	NC	-
Stockage de soude à plus de 20 %	11 t	1630	NC	-
Transformation de polymères à chaud	250 kg/j	2661-1	NC	-
Transformation de polymères par procédés mécaniques	100 kg/j	2661-2	NC	-
Stockage de polymères (PVC)	5 m <sup>3</sup>	2662	NC	-

#### **Article 4 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 3.

#### **Article 5 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1985 est annulé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.
- L'arrêté du 10 mars 2003 imposant des prescriptions sur les sols pollués est annulé et repris dans l'article 36 du présent arrêté.
- L'arrêté du 8 août 2003 imposant des prescriptions sur la légionellose est abrogé et repris dans l'article 18 du présent arrêté.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES**

7.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

7.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

7.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

7.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

7.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 7.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après:

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 12 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

##### **12.1. - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

##### **12.2. - Réseaux**

Pour le raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;

- les eaux résiduaires provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **12.3. - Points de rejet**

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

#### Identification :

Les points de rejet d'eaux sont définis comme suit :

<b>Désignation du rejet</b>	<b>Nature des eaux ou des effluents</b>	<b>Désignation du milieu récepteur</b>	<b>Observations</b>
ED	eaux usées d'origine domestique	Réseau communal d'assainissement	3 points de rejet
EP	eaux pluviales de toiture	Rivière La Venelle	22 points de rejet
EP	Eaux pluviales de parking	Rivière La Venelle	passage par débourbeur déshuileur de type A (2)
EU	eaux résiduaires	Stockage puis station de détoxification de SEB Is sur Tille	

et repérés sur les plans figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des EU sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### **12.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassins de confinement

Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, sont confinées dans les conditions suivantes :

- sous le clos d'Antioche, un bassin de confinement est réalisé avec un volume minimal de 450 m<sup>3</sup> ; une fosse enterrée de 100 m<sup>3</sup> servira à collecter d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie ;
- pour le reste de l'usine, une étude sur la récupération des eaux d'extinction d'incendie devra être réalisée en 2004.

Ces eaux s'écoulent dans le bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Le bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, le bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

#### Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales au milieu récepteur doit être compatible avec son débit admissible, ou sinon le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Afin d'éviter tout risque de pollution de la rivière, les descentes d'eaux pluviales à l'intérieur de l'établissement doivent être étanches à la base.

### **12.5 - Installation de traitement**

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 13 - EXPLOITATION**

### **13.1. - Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **13.2. - Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### **13.3. - Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques

relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### **13.4 - Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 14 - TRAITEMENT**

#### **14.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Selongey.

#### **14.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées passent par un débourbeur déshuileur.

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel (rivière la Venelle).

#### **14.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)**

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### **14.4. - Eaux résiduaires autres (E U)**

L'exploitant collecte les eaux résiduaires, les stocke sur le site

- jusqu'à juillet 2004 : dans une fosse de 100 m<sup>3</sup>
- à partir de juillet 2004 : dans 2 cuves aériennes de 80 m<sup>3</sup> chacune placées sur rétention

et les envoie par camions à la station de traitement de SEB à Is sur Tille.

### **Article 15 - VALEURS LIMITES**

#### **15.1. Consommation**

La consommation d'eau en provenance du réseau public est limitée en volume à 300 m<sup>3</sup> par jour et 75 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **15.2. - Rejets d'eaux résiduaires**

Le transfert (par camions) des effluents à la station d'épuration de SEB Is sur Tille fait l'objet d'une convention préalable passée entre SEB département autocuiseurs à Selongey et SEB département friteuses et steamers à Is sur Tille. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents envoyés à la station, sur les paramètres suivants :

<b>PARAMETRES</b>	<b>CONCENTRATION (en mg/l)</b>
MES	2000
DCO	1800
Hydrocarbures totaux	100
Nitrites	Absence

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

### **15.3.-Rejets d'eaux pluviales et autres eaux propres**

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions ci-dessous. Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration instantanée (en mg/l)</b>
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Matières en suspension (MES)	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

### **Article 16 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les paramètres listés au point 15.2 font l'objet d'une analyse mensuelle.

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 17 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 18 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **18.1 - Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **18.2 - Installations de refroidissement**

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

##### 18.2.1 Entretien et maintenance

###### 18.2.1.1

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée du fonctionnement du système de refroidissement.

Il procède chaque année à la réalisation d'une mesure de concentration en légionella durant la période de mai à octobre. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

###### 18.2.1.2

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 18.2.1.1, 18.2.1.3.2) ou 18.2.1.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 18.2.1.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 18.2.1.1, 18.2.1.3.2) ou 18.2.1.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Dans les deux cas, il en informe la DDASS et la DRIRE.

#### 18.2.1.3

1) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe précédent, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

#### 18.2.1.4

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

#### 18.2.1.5

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### 18.2.1.6

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée annuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 18.2.1.7

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

### 18.2.2 Conception et implantation

#### 18.2.2.1

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### 18.2.2.2

Les rejets d'aérosol ne sont situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

### **18.3 - Installations de traitement de surface**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.).

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### **18.4 - Installations de combustion**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 s'appliquent aux installations présentes.

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Nombre	Type de marche	Puissance thermique totale (kW)	Combustible utilisé	Utilisation
Wanson Thermopac	2 fonctionnant en alternance	Huile 220°C	4185 ×2	Gaz naturel	Chauffage bains - séchage pièces
Viessmann PU033	2	Eau 90°C	3800	Gaz naturel	Chauffage bureaux
Wassermann PD093	2	Eau 90°C	2560	Gaz naturel	Chauffage bâtiment Clos d'Antioche
Wanson	6	Air 60°C	2681	Gaz naturel	Chauffage atelier principal
Solaronic	15	Air 60°C	1500	Gaz naturel	Chauffage atelier principal
Ygnis WA	1	Eau 90°C	267	Gaz naturel	Chauffage restaurant d'entreprise
Radiants lumineux	10		135	Gaz naturel	Chauffage quai d'Antioche
Radiants lumineux	2		135	Gaz naturel	Chauffage atelier maintenance
Radiants lumineux	2		135	Gaz naturel	Chauffage magasin outillage
Radiants obscurs	4		95	Gaz naturel	Chauffage garage
Radiants obscurs	5		120	Gaz naturel	Chauffage service chantiers
Kärcher	1	Eau 95°C	8	Fioul dom	Lavages pièces et outillage
Tables de cuisson	10		10	propane	Essais de cuisson en laboratoire

Installations	Point de rejet		
	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Wanson Thermopac	e	11,60	0,50
Viessmann PU033	d	24	0,45
Wassermann PD093	f	11	0,45
Wanson	g	10	0,15
Solaronic	g	10	0,15
Ygnis WA		8	0,25

(\*) repère reporté sur un plan en annexe

### 18.5 - Installations de polissage et d'émérissage

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet	
	Repère (*)	Hauteur (m)
Extraction ligne polissage couvercles	a	10,85
Extraction ligne polissage cuves	c	12,50
Extraction ligne émérissage cuves	b	12,50

(\*) Repère reporté sur un plan en annexe.

## **18.6 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### **19.1. - Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### **19.2. - Installations de traitement de surface**

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

<b>Polluant</b>	<b>Limite</b>
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox exprimés en NO	2100 ppm

### **19.3. - Installations de combustion**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

<b>Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé</b>	<b>Paramètres à contrôler</b>	<b>Valeur limite de concentration (mg/Nm<sup>3</sup>) (*)</b>
Pour chaque installation de combustion au gaz naturel (d, e, f)	Oxydes d'azote	150
	Oxydes de soufre	35
	poussières	5

(\*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz résiduaux

### **19.4. - Installations de polissage et d'émerisage**

Les rejets à l'atmosphère des installations de polissage et d'émerisage sont faits dans les conditions suivantes

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Valeurs limites			
		Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Extraction ligne polissage couvercles (a)	poussières	285180	1	0,2	3
			1		
Extraction ligne polissage cuves (c)	Poussières		1		
Extraction ligne émerisage cuves (b)	poussières				

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

### **20.1. - Contrôle périodique des rejets des installations de traitement de surface**

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44 052, doivent être mis en place sur les produits d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

### **20.2. - Contrôle périodique des rejets des installations de polissage et d'émerisage**

Les paramètres débit et poussières sont contrôlés au moins tous les 3 ans au niveau des rejets a, b et c.

### **20.3. - Contrôle périodique des rejets des installations de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **3. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

#### **22.1 - Généralités**

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **22.2 - Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
1	53	39
2	58	40
3a	52	42
4	47	44
5	52	44
6	47	41
7	58	41

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **22.3 - Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **22.4 - Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **4. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### **Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Référence de la nomenclature JO du 20/04/02	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maximale	
12 01 01	Déchets métalliques	1800 t	B	1 m3	Recyclage
12 01 99	Disques à polir	30 t	B	20 m3	CET classe2
12 01 04	Poussières de polissage	120 t	B	13 m3	CET classe 1
20 01 01	Emballages en papier / carton	250 t	B	20 m3	Valorisation
15 01 02	Emballages en plastique	30 t	B	20 m3	Valorisation
15 01 03	Palettes en bois	48 t	V	30 m2	Recyclage
20 03 03	Déchets de nettoyage des locaux	0,6 t	B	20 m3	CET classe 2
19 08 06	Résines échangeuses d'ions				Reprise du fournisseur
20 03 01	Déchets de restaurant				Incinération
12 01 07 12 01 09	Huiles usagées	30 t	F C	7,2 m3 6,4 m3	Incinération
12 01 06	Solvants usagés		F C	3,2 m3	Incinération
11 01 14	Boues de lavage	6 t	B	7 m3	Incinération
19 08 04	Boues de traitement	70 t	B	40 m3	Détoxication puis CET de classe 1

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.

## **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . codification selon la nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002,
- . type de déchet produit,
- . quantité produite,
- . opération ayant généré le déchet (pour les DIS),
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode d'élimination,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit,
- . référence éventuelle de l'agrément des entreprises qui collectent les déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## **5. SECURITE**

### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

#### **28.1. - Protection contre la foudre (AM du 28/01/1993)**

28.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2- Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1., 28.1.2. et 28.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **28.2. - Inondations**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

## **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **30.1. - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### **30.2. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 - EXPLOITATION**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Une détection incendie avec report d'alarme couvre 80 % des locaux.

### **32.2. - Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3. - Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

### **32.4. - Plan d'intervention**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **32.5. - Moyens matériels et humains**

#### **32.5.1. - Moyens matériels**

L'établissement est doté au moins de :

- 302 extincteurs (eau, poudre polyvalente-CO<sub>2</sub>),
- 21 R.I.A répartis dans tous les locaux,
- différents réseaux d'extinction automatique (dans l'extension en 2004, dans le Clos d'Antioche en 2005, dans les ateliers de fabrication en 2006 et dans les bureaux en 2007)
- 2 réserves d'eau de sprinklage de 600 m<sup>3</sup>,
- 2 poteaux d'incendie implantés sur le site 2\*60 m<sup>3</sup>/h,
- 1 réserve d'émulseurs de 200 litres dans l'atelier,
- 3 appareils respiratoires,
- exutoires de désenfumage dans les bureaux et cages d'escalier.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 19 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les équipes d'intervention reçoivent 2 fois par an une formation relative à la sécurité et à la lutte contre l'incendie. Tout le personnel reçoit régulièrement une information ou une formation relative à la sécurité.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants:

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30.2 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## **6. IMPACT VISUEL**

### **Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des

installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;

- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## **7. SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 36 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant procède ou fait procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine pour son usine de Selongey (usine du bourg).

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants et présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

<b>Point de prélèvement</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètres</b>
Ancien puits	1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	- <u>Métaux</u> : Chrome total Cuivre Nickel Zinc
Piézomètre PZ4	1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	Aluminium Fer Manganèse - <u>Hydrocarbures totaux</u> - <u>Hydrocarbures halogénés</u> : chlorure de vinyle dichlorométhane cis dichloroéthène trichlorométhane 1.1.1 trichloroéthane tétrachlorométhane tétrachloroéthène trans dichloroéthène 101 dichloroéthane

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tout les commentaires utiles à leur compréhension.

En cas de constat d'impact à l'extérieur ou en limite aval du site, la DDASS sera également informée par l'exploitant de ces résultats.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis à vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer sera déposé en préfecture en décembre de chaque année. Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées tout ou partie des présentes dispositions.

### **Article 37 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation devra être présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation.

Ce bilan contiendra :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 38 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX**

##### **38.1 - Nature des installations**

L'établissement est doté de 6 lignes de dégraissage définies ainsi :

<b>Numéro de la ligne</b>	<b>6860</b>	<b>7000</b>	<b>7001</b>	<b>7002</b>	<b>7004</b>	<b>57032</b>
Volume des bains (m <sup>3</sup> )	21,38	20,4	8,04	23,48	16,4	20,4

##### **38.2 - Aménagement**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette

alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **38.3 - Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

### **38.4 - Débit d'effluents**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

## **Article 39 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE DES BAINS ET DE SECHAGE DES PIECES PAR L'INTERMEDIAIRE D'ECHANGEURS ALIMENTES EN FLUIDE THERMIQUE**

Le volume du fluide caloporteur est de 4000 litres, son point éclair est de 209°C.

- La température maximale d'utilisation est de 220° C,
- Le circuit se trouve sous pression d'azote (gaz inerte).

Le fluide caloporteur doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent, pendant le fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé, à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra pouvoir interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

40.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en

résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### 40.2 – Prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2920 sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **Entretien et maintenance**

#### **40.2.1**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Il procédera, a minima une fois par an, à la réalisation d'une mesure de concentration en légionella durant la période de mai à octobre. Les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées.

#### **40.2.2**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 40.2.1, de l'article 40.2.3-II ou de l'article 40.2.7 du présent arrêté mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 40.2.3-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 40.2.1, de l'article 40.2.3 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella après traitement et un mois après le premier prélèvement. Les contrôles mensuels seront renouvelés tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Dans les 2 cas, il en informe la DDASS et la DRIRE dès réception des résultats.

#### **40.2.3**

I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties

périphériques,

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 40.2.3 I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

#### **40.2.4**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### **40.2.5**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### **40.2.6**

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée annuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **40.2.7**

L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des

circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

## **Conception et implantation**

### **40.2.8**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

### **40.2.9**

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

## **Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DU PCB (7 appareils - volume global 2978 litres)**

### **Aménagement**

Tous les dépôts de produits polluant et appareils imprégnés de PCB sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. sera signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté du 9 septembre 1987.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de sécurité.

## Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil... Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B., il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant au feu).

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante est étanche et faite pour résister à cette surpression.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun ré- enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout ré- enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état..).

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en

produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

### Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm l'exploitant justifie les filières d'élimination (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

## **Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### Implantation

Les éléments de construction du local du dépôt, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

### Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients fermés qui devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

#### Exploitation et entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

#### Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations annexes

Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Protection contre l'incendie

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie

- d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

### **Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les effluents atmosphériques des lignes de polissage et d'émerisage sont aspirés et filtrés.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **Article 45 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit être éloignée de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. (Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure (2 heures pour la chaufferie fluide thermique);
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 m prévue à l'article ci-dessus ne peut pas être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

### **Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes

circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **Article 46 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$

\* Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où :  $Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

$n$  = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

$I$  = Courant d'électrolyse, en A

### Risques

#### Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation à risques et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## Article 47 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés de façon réglementaire.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Hors des zones de protection définies ci-dessus, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie ci-dessus, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret no 78-779 du 17 juillet 1978.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

## **Article 48 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

L'établissement est doté d'une installation de détection automatique d'incendie par détecteurs placés dans tous les locaux techniques, de production et les bureaux.

L'entrepôt de stockage de produits finis est doté d'extinction automatisée par sprinkler. Cette installation est intégrée dans la charpente en bois lamellé-collé.

Le bâtiment est séparé de l'usine de mètres et d'un mur coupe-feu deux heures.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts (s'il y'a du stockage en vrac dans l'entrepôt).

Lorsque les marchandises sont stockées sur palettes :

- on évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie ;
- les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol) ;
- les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires;
- la température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement ;
- dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées; elles sont repérées sur des plans et affichées.

## **Article 49 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES**

Les déchets métalliques sont stockés dans des containers métalliques étanches sur une aire de 30m<sup>2</sup> .

Les containers sont abrités des eaux météoriques.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 50 - LIMITATIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 51 - RECOURS**

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 52 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **Article 53 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 54 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **Article 55 - DISPONIBILITE**

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### **Article 56 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

### **Article 57 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 58 - AFFICHAGE**

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 59 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Selongey, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SEB
- . M. le Maire de Selongey

FAIT à DIJON, le 12 février 2004

Signé :

**LE PREFET,**

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER</b> .....	<b>3</b>
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
<b>CAPACITÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>RUBRIQUE</b> .....	<b>3</b>
Article 4 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	4
Article 5 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	4
<b>TITRE DEUXIEME</b> .....	<b>6</b>
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
Article 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	6
Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	7
Article 9 - CONTROLES.....	7
Article 10 - ENREGISTREMENT.....	7
Article 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	8
<b>TITRE TROISIEME</b> .....	<b>9</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b> .....	<b>9</b>
<b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b> .....	<b>9</b>
Article 12 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 13 - EXPLOITATION.....	12
Article 14 - TRAITEMENT.....	13
Article 15 - VALEURS LIMITES.....	13
Article 16 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	14
Article 17 - ENREGISTREMENT.....	14
<b>2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>15</b>
Article 18 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
Article 19 - NORMES DE REJET.....	19
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	20
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	21
<b>3. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</b> .....	<b>21</b>
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	21
<b>4. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b> .....	<b>22</b>
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	22
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	22
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	23
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	23
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	24
<b>5. SECURITE</b> .....	<b>24</b>
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	25
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	25
Article 31 - EXPLOITATION.....	26
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	27
Article 33 - CONTROLES.....	28
Article 34 - ENREGISTREMENT.....	28

<b>6. IMPACT VISUEL.....</b>	<b>28</b>
Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	28
<b>7. SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
Article 36 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	29
Article 37 - BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	30
<b>TITRE QUATRIEME.....</b>	<b>31</b>
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>31</b>
Article 38 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX.....	31
Article 39 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE DES BAINS ET DE SECHAGE DES PIECES PAR L'INTERMEDIAIRE D'ECHANGEURS ALIMENTES EN FLUIDE THERMIQUE.....	32
Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	33
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DU PCB (7 appareils - volume global 2978 litres).....	36
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	38
Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES .....	40
Article 45 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	41
<b>RÈGLES D'IMPLANTATION.....</b>	<b>41</b>
Article 46 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	43
Article 47 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.....	45
Article 48 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES.....	46
Article 49 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES.....	46
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>47</b>
<b>MESURES EXECUTOIRES.....</b>	<b>47</b>
Article 50 - LIMITATIONS.....	47
Article 51 - RECOURS.....	47
Article 52 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	47
Article 53 - MODIFICATIONS.....	47
Article 54 - INSPECTION.....	47
Article 55 - DISPONIBILITE.....	48
Article 56 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	48
Article 57 - PUBLICITE.....	48
Article 58 - AFFICHAGE.....	48
Article 59 - EXECUTION.....	48